

Proposition d'assurance valant note d'information

■ Le contrat Cardiff Elite est un contrat d'assurance vie individuel.

■ Le contrat prévoit à son terme le paiement d'un capital (article 1) ou d'une rente (article 12) et comporte également une garantie en cas de décès accidentel (article 14.2) et des garanties optionnelles en cas de décès toutes causes (article 14.3).

Les garanties du contrat sont exprimées en euros et/ou en unités de compte :

• Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.

• **Pour la partie en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

■ Pour le Fonds général, le contrat prévoit une participation aux bénéfices égale à 100 % du solde du compte de participation aux résultats, avant prélèvement des frais de gestion administrative. Ce compte comporte notamment au crédit un montant de 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du Fonds général de la catégorie de contrats à laquelle Cardiff Elite est rattaché, et au débit le montant des dotations aux provisions techniques et réglementaires (article 7.1).

Pour les unités de compte, le contrat prévoit l'affectation aux contrats de 100 % des revenus nets de frais sur la performance de la gestion financière, distribués par les actifs correspondants (article 7.2).

■ Le contrat comporte une faculté de rachat, et les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux mois. Les modalités de rachat figurent aux articles 7 et 11 de la Proposition d'assurance valant note d'information.

Les tableaux de valeurs de rachat figurent à l'article 16.

■ Le contrat prévoit les frais suivants :

• Frais à l'entrée et sur versements :

Pour la part des versements affectés à la Gestion libre :

- 3,50 % maximum de frais prélevés sur les montants versés. Ces frais sont majorés de 1 % maximum des montants versés sur des supports en unités de compte correspondant à des actions ou des obligations.

Pour la part des versements affectés à la Gestion déléguée :

- 3,50 % maximum de frais prélevés sur les montants versés.

Pour la part des versements affectés à la Gestion sous mandat :

- 4,50 % maximum de frais prélevés sur les montants versés.

• Frais en cours de vie du contrat :

Pour la part de l'épargne en Gestion libre :

- 0,70 % maximum de frais annuels sur la part des droits exprimés en euros.

- 1 % maximum de frais annuels sur la part des droits exprimés en unités de compte, autres que des parts de SCI.

- 1,20 % maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte correspondant à des parts de SCI non gérées par Cardiff.

- 25 % par an au maximum des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour des unités de compte correspondant à des parts de SCI gérées par Cardiff.

Pour la part de l'épargne en Gestion déléguée ou en Gestion sous mandat :

- 2 % maximum de frais annuels sur la part des droits exprimés en unités de compte.

• Frais de sortie :

Pour la part de l'épargne en Gestion libre :

- 1 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte correspondant à des actions ou des obligations.

Pour la part de l'épargne en Gestion déléguée :

- aucuns.

Pour la part de l'épargne en Gestion sous mandat :

- 1 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte.

• Autres frais :

Pour la part de l'épargne en Gestion libre :

- 1 % maximum du montant arbitré, avec un minimum de 75 euros par arbitrage. Ces frais sont majorés de 1 % maximum des montants arbitrés à partir et vers des supports en unités de compte correspondant à des actions ou des obligations.

Pour la part de l'épargne en Gestion déléguée :

- aucuns.

Pour la part de l'épargne en Gestion sous mandat :

- 1 % maximum des montants arbitrés à partir et vers des supports en unités de compte.

Si une des garanties optionnelles en cas de décès a été choisie, des frais supplémentaires d'au maximum 0,49 % par mois du capital complémentaire garanti en cas de décès sont prélevés sur les droits exprimés en euros et en unités de compte.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans l'annexe à la Proposition d'assurance valant note d'information « Liste des unités de compte proposées », dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ou le cas échéant, dans la note détaillée ou dans le prospectus simplifié des unités de compte.

■ La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

■ Le Souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaire(s) initialement dans la Proposition d'assurance et ultérieurement par avenant à la souscription, notamment par acte sous seing privé ou authentique (article 2).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.